

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

(MINEUR)

CHAMBRE DES MINEURS

N° Minute : 2024 1082

ARRÊT DU VENDREDI 17 MAI 2024

Appel d'une décision rendue par le juge des enfants de gap en date du 13 juin 2023 suivant déclaration d'appel du 25 juillet 2023.

APPELANT :

M. (MINEUR)
Chez Maître Mathieu
Les Terrasses du midi - boulevard Pasteur
05200 EMBRUN

comparant en personne, assisté de Me Gaelle MATHIEU, avocat au barreau de HAUTES-ALPES

AUTRES PARTIES CONVOQUÉES :

M. (MINEUR)

comparant en personne, assisté de Me Gaelle MATHIEU, avocat au barreau de HAUTES-ALPES

Organisme CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
Place Saint-Arnoux
CS 66005
05008 GAP CEDEX

représenté par Me le la SCP ALPAVOCAT,
avocat au barreau de HAUTES-ALPES

Copies certifiées
conformément délivrées

le 17 MAI 2024

par LRAR à :

(MINEUR)
- Organisme CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES HAUTES ALPES
AIDE SOCIALE A
L'ENFANCE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Régine MOREL, conseillère déléguée à la protection de l'enfance exerçant les fonctions de présidente de la chambre des mineurs, désignée par ordonnance de M. le premier président en date du 21 décembre 2023,
M. Nicolas JOSUE, Conseiller,
Mme Karine GUILLOUX, Conseillère,

par avis LS à :

- Me Gaelle MATHIEU
- Me Elodie DUCREY-
BOMPARD
- Juge des enfants de
GAP

DÉBATS :

A l'audience tenue en chambre du conseil du 12 avril 2024, après communication du dossier au ministère public qui a fait connaître son avis, Mme Régine MOREL, Conseillère faisant fonction de présidente en charge du rapport, assistée de Mme Amélia THUILLOT, Greffière placée, a entendu les parties en leurs déclarations et les avocats en leurs plaidoiries conformément aux dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées.

par mail au PG

Puis l'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour, au cours duquel il a été rendu compte des débats à la cour.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par requête reçue au greffe le 16 décembre 2022, le conseil de _____ se disant né le 20 mai 2006 à K _____ commune de Ratoma CONKRY (République de Guinée), saisissait le juge des enfants de Gap aux fins de solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance en considération de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français. Il faisait valoir qu'il avait dû fuir sa famille en raison des violences que lui faisait subir sa belle-mère et qu'il avait été recueilli par un oncle qui l'avait entraîné dans un long parcours migratoire.

Un refus de prise en charge par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes lui avait été notifié le 22 août 2022 aux termes d'une évaluation selon laquelle les éléments recueillis étaient succincts et approximatifs et que son attitude rendait son récit peu crédible.

Le 16 février 2023, à l'appui de sa requête, _____ remettait au greffe du juge des enfants :

- un extrait d'acte de naissance dressé le 20 septembre 2022 et légalisé par le ministère des affaires étrangères guinéen,
- le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance rendu le 14 septembre 2022 par le tribunal de première instance de Conakry, légalisé par le ministère des affaires étrangères guinéen et une lettre explicative quant au recours à la procédure de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Le 31 mai 2023, la cellule de la fraude documentaire de la direction zonale de la police aux frontières, émettait un avis défavorable sur le jugement supplétif d'acte de naissance de _____ et l'extrait du registre d'état civil.

Par jugement du 30 juin 2023, le juge des enfants de Gap a :

- rejeté la demande formée par _____
- dit n'y avoir lieu à assistance éducative,
- constaté l'exécution provisoire de la décision,
- rappelé que les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Le juge des enfants s'est appuyé sur l'avis défavorable de la police aux frontières en date du 31 mai 2023 concernant les documents d'identité remis par _____ qui implique que ceux-ci ne bénéficient plus de la présomption de bonne foi de l'article 47 du code civil et ne peuvent être considérés qu'à titre de faisceau d'indices devant être complétés par d'autres éléments ayant une force probante suffisante, sur l'analyse spécialisée du Conseil départemental des Hautes-Alpes qui retient la majorité du requérant, sur la subjectivité de l'analyse et de l'attestation du médecin madame _____ ainsi que d'autres attestations, aucune ne démontrant la minorité de _____ ainsi que sur sa maturité physique et psychique perceptible à l'audience.

Le jugement a été notifié le 10 juillet 2023.

_____ en a relevé appel par déclaration auprès du greffe de la cour d'appel le 25 juillet 2023. Il a été convoqué selon accusé de réception signé le 23 février 2024.

Le Conseil départemental des Hautes Alpes a été convoqué par courrier recommandé dont l'accusé de réception a été signé le 23 février 2024.

Le 13 mars 2024, le conseil de _____ a transmis au greffe de la cour d'appel l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif que l'intéressé a fait légaliser auprès de l'ambassade de Guinée en France ainsi que la carte d'identité consulaire établie par cette même autorité en France.

Ces documents ont été soumis pour avis à la police aux frontières qui a émis le 19 mars 2024, un avis favorable, précisant que, hormis l'absence de mention exécutoire sur le jugement supplétif, il ne constatait pas d'anomalie particulière, que le jugement supplétif et l'extrait présentaient tous les deux la double légalisation qui est obligatoire pour être recevables en France.

Par avis écrit en date du 10 avril 2024 le ministère public s'en est rapporté à l'appréciation de la cour.

A L'AUDIENCE DE LA COUR

_____ a comparu et a rappelé son parcours migratoire l'ayant amené en France, pays où il souhaite vivre et voudrait travailler dans les métiers d'aide à la personne. Il est aidé par le Secours Catholique et est scolarisé dans un lycée à Gap.

Son conseil a soutenu les conclusions qu'il a déposées et a souligné que grâce à une association qui l'accompagne, le mineur a pu obtenir la double légalisation de ses pièces d'état civil ainsi qu'une carte consulaire.

L'avocat représentant le Conseil départemental des Hautes-Alpes a indiqué qu'au vu des derniers éléments produits et du récent avis favorable de la police aux frontières, il s'en rapportait à l'appréciation de la cour sur la minorité de _____ mais qu'il avait déposé des conclusions d'intervention volontaire pour que soit tranchée la question de la place du Département dans la procédure relative aux mineurs non accompagnés.

SUR CE LA COUR

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de _____ interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sur l'intervention volontaire du Conseil départemental des Hautes-Alpes

En application des articles 328 et suivants du code de procédure civile, l'intervention volontaire est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme, n'étant recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention. L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie et n'est recevable que si son auteur a un intérêt, pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

Aux termes des dispositions de l'article 554 du code de procédure civile "peuvent intervenir en cause d'appel, dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité"

L'appréciation de l'intérêt à agir de l'intervenant volontaire et du lien suffisant qui doit exister entre ses demandes et les prétentions originaires relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. (Cass chambre mixte 9 novembre 2007)

En l'espèce, le Conseil départemental des Hautes-Alpes a déposé des conclusions visant à ce que son intervention volontaire en cause d'appel soit déclarée recevable. Il précise qu'il a été convoqué à l'audience du juge des enfants de Gap et à celle de la cour d'appel, juridiction devant laquelle il entend intervenir volontairement conformément aux dispositions de l'article 329 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, une telle intervention ayant été jugée possible par la cour de cassation (Civ 1^{ère}, 6 juin 1990, n°89-05.033). Il fait valoir qu'il a le plus grand intérêt à agir dès lors que sa décision de refus de prise en charge de _____ par l'aide sociale à l'enfance, après l'évaluation de sa minorité, est susceptible d'être remise en cause et que, s'il est fait droit à l'appel de celui-ci, le Conseil départemental sera contraint de l'admettre au sein d'un dispositif de protection prévu pour les enfants mineurs en danger et donc non adapté à la situation personnelle et particulière de l'appelant dont il a été estimé qu'il était majeur.

Il doit tout d'abord être rappelé que la personne qui se prétend mineure d'origine étrangère dans une situation de complet isolement en France, qui s'est vu notifier par le Conseil départemental, un refus de prise charge aux termes d'une procédure reposant essentiellement sur l'évaluation, par un service spécialisé, du récit de son parcours migratoire et de son apparence, dispose du droit de saisir le juge des enfants aux fins d'obtenir le bénéfice d'une mesure de protection. Ce magistrat puis, le cas échéant, la cour d'appel, ne remettent pas en cause la décision du Conseil départemental mais recherchent si les critères de l'article 375 du Code civil sont remplis, en analysant la situation de danger que constituent l'isolement et l'absence de représentant légal sur le territoire national pour y exercer les prérogatives de l'autorité parentale, tout comme ils apprécient l'âge du requérant ou de l'appelant, en se fondant à titre principal sur les documents d'état civil qu'il a produits.

Si aucune disposition régissant la procédure d'assistance éducative n'impose la convocation du Conseil départemental lorsqu'il n'est pas partie à la procédure, cette qualité résultant d'une mesure lui confiant un mineur, il peut cependant être invité à comparaître en qualité de "personne dont l'audition paraît utile", au sens de l'article 1182 du code de procédure civile, en particulier pour expliciter les raisons pour lesquelles il a refusé la prise en charge du requérant, fournir des renseignements complémentaires à la juridiction sur les modalités de l'évaluation qu'il a menée, contribuer au débat sur la question de la minorité ou de la majorité de l'appelant et être informé de l'éventuelle prise en charge qu'il aura à mettre en oeuvre.

Ainsi la convocation habituelle du Département aux audiences des juges des enfants et de la cour d'appel, ne lui confère pas la qualité de partie, qualité qu'il retrouvera au moment où un mineur lui sera confié, avec la possibilité de contester une telle décision.

La jurisprudence, comme le soutient le Département des Hautes-Alpes, n'a pas exclu l'applicabilité à l'assistance éducative des textes régissant l'intervention volontaire principale mais celle-ci suppose que le tiers demandeur ait un intérêt réel à se présenter à la procédure et un droit propre à défendre, le plus souvent en arguant de l'intérêt du mineur.

Or, en l'espèce l'auteur de la demande principale ne peut pas élever une prétention de non prise en charge de qui relèverait, en application d'une décision judiciaire fondée sur les critères de l'article 375 du code civil, de sa compétence de protection de l'enfance en danger telle que réaffirmée par la loi du 7 février 2022 pour garantir une meilleure prise en charge des mineurs non accompagnés, adaptée à leurs besoins spécifiques et leur vulnérabilité, y compris en leur permettant, comme à d'autres jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, d'obtenir un accompagnement jusqu'à l'âge de 21 ans.

La contestation d'une telle décision ne pourra se faire que par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Sans nier le coût élevé que représentent les dispositifs de protection de l'enfance pour les collectivités locales, qui cherchent légitimement à maîtriser leurs dépenses, cet objectif ne saurait également constituer un intérêt à agir.

Il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable la demande d'intervention volontaire du Conseil départemental des Hautes-Alpes.

Sur le fond

Conformément aux dispositions de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur, non émancipé, sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère

conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Les mesures d'assistance éducative ne peuvent être prononcées qu'à l'égard des personnes mineures. Il appartient au juge des enfants de vérifier sa compétence en application de l'article 388 du code civil et au requérant de rapporter la preuve de sa minorité conformément à l'article 9 du code de procédure civile.

L'appréciation de la minorité relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond

L'article 47 du code civil précise que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, il n'est pas contesté que _____ est dans une situation d'isolement, privé de la protection et de la prise en charge par un représentant légal sur le territoire national.

Il est à l'origine d'une saisine du juge des enfants aux fins d'obtenir le bénéfice d'une mesure de protection et ne peut se prévaloir d'une présomption absolue de minorité. Il a transmis à la cour les originaux d'un jugement d'acte supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 14 septembre 2022 et d'un acte de naissance du 30 septembre 2022 ainsi qu'une carte d'identité consulaire émise par les autorités guinéennes le 29 février 2024 sur la base desdits documents d'état civil.

Le rapport d'analyse du 19 mars 2024 de la direction zonale de la notice aux frontières des documents originaux ainsi produits par _____ conclut que, hormis l'absence de mention exécutoire sur le jugement supplétif, aucune anomalie n'est constatée, que les tampons humides sont corrects et bien définis, que le jugement supplétif et l'extrait d'acte de naissance présentent la double légalisation qui est obligatoire pour être recevable en France.

Un avis favorable est donc émis concernant les documents d'état civil de _____

Il sera rappelé que le 31 mai 2023, un avis défavorable avait été rendu par le même service, justifié notamment par le fait que lui avait été remis une copie non sécurisée des actes d'état civil, qu'ils présentaient des éléments de non-conformité au niveau du formalisme et qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une double légalisation.

Dès lors, il convient de considérer que les documents d'état civil produits par _____ bénéficient de la présomption de force probante conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil et suffisent à établir l'âge de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'analyser d'autres éléments de preuve.

Au surplus, la cour n'a pas constaté à l'audience, tant dans les propos que dans l'apparence physique de _____, d'éléments significatifs pouvant établir qu'il aurait un âge différent de celui indiqué dans ses actes d'état civil et sa carte consulaire ou que son âge serait totalement invraisemblable.

_____ doit être considéré comme mineur isolé sur le territoire national et bénéficiaire en conséquence d'une mesure de protection au titre de l'assistance éducative.

Le jugement déferé est en conséquence infirmé et _____ confié au Conseil départemental des Hautes-Alpes jusqu'à sa majorité le 20 mai 2024.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement, en chambre du conseil, **en matière d'assistance éducative**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE recevable l'appel de _____ à l'encontre du jugement du juge des enfants de Gap en date du 2023 ;

DECLARE irrecevable la demande d'intervention volontaire du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

INFIRME le jugement déféré ;

CONFIE _____ au Conseil départemental des Hautes-Alpes jusqu'à sa majorité, le 20 mai 2024 ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

PRONONCÉ par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

SIGNÉ par madame Régine MOREL, conseillère faisant fonction de présidente et par madame Amélia THUILLOT, greffière placée, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La greffière

La présidente

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER

